

Loi Générale modern

Loi de finances n° n° 39/AN/94/3e L portant règlement définitif du budget de l'État exercice 1992

n° 39/AN/94/3e L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 8 mars 1994
Numéro JO n° 5 du 15/03/1994	Date du numéro 15 mars 1994

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- Vu la Constitution du 15 septembre 1992
- Vu le décret n°93-0010/PREdu 4 février 1993 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions
- Vu la délibération n°475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière
- Vu l'arrêté n°1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant réglementation de la comptabilité publique
- Vu la loi de Finances n°187/AN/91 du 31 décembre 1991
- Vu la décision n°1/AN/93/PRE du 22/11/93 fixant la date d'ouverture de la 2e Session ordinaire de 1993 dite «Session budgétaire».

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'État de l'exercice 1992 sont arrêtées définitivement comme suit :
BUDGET DE FONCTIONNEMENT
Prévision de recettes 27.008.900.000
FD Recettes réalisées 23.170.417.527 FD Moins value en recettes -3.838.863.898 FD
Précisions de dépenses 27.008.900.000 FD Dépenses admises 25.173.773.480 FD Excédent de crédit +1.835.126.520 FD Solde du budget ordinaire (déficit) -2.003.355.953 FD
BUDGET D'EQUIPEMENT
Prévisions de recettes 1.539.760.941 FD Recettes réalisées 2.435.446.371 FD
Plus value de recettes + 895.685.430 FD Dépenses admises 1.445.818.794 FD
Reliquat de crédit +93.942.147 FD Solde du budget d'équipement (excédent) +989.627.577
FD Le solde excédentaire du budget extraordinaire 1992 est affecté au financement des reports de crédits des opérations d'investissement.
Art. 2. La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel dès sa promulgation.

par le président de la République,HASSAN GOULED APTIDON.